

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
(PPRT)
ALFI Tonkin – ELENGY Tonkin – KEM ONE – LYONDELL CHIMIE
(FOS OUEST)
Communes de FOS SUR MER – ARLES –
PORT SAINT LOUIS DU RHONE**

Compte rendu de la réunion plénière des Personnes et Organismes Associés (POA) du PPRT de FOS OUEST 23 janvier 2018
--

Les documents associés au compte rendu sont disponibles, à la demande, auprès de la DREAL – Unité territoriale de Martigues (tél. 04 42 13 01 14).

Lieu : Mairie de Fos-sur-Mer

Organisation : DREAL¹ PACA / UD13 – Martigues - DDTM 13²

POA représentés :

- Sous-préfecture
- Mairie de Fos-sur-Mer
- Conseil de territoire Istres – Ouest Provence
- Société EIFFAGE
- Société ALFI Tonkin
- Société ELENGY (Terminal Méthanier Fos Tonkin)
- Société KEM ONE
- Société LYONDELL CHIMIE France
- Société ASCO INDUSTRIES
- Société EVERE
- Société SOLAMAT-MEREX
- Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)
- Capitainerie des bassins Ouest
- Conseil Départemental
- Conseil Régional
- Etablissement Public d'Aménagement et de Développement (EPAD) Ouest Provence
- Collège « riverains » de la CSS³
- Collège « salariés » de la CSS
- DREAL PACA
- DDTM13

POA absents :

- Mairie d'Arles
- Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Métropole Aix-Marseille Provence
- Comité Paritaire d'Hygiène et Sécurité des Bassins Ouest/SEMFOS
- CCIMP
- FLUXEL
- Société ARCELORMITTAL
- Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette
- Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

¹ DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

² DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

³ CSS : Commission de Suivi de Sites

INTRODUCTION

R. RAIMONDI – Maire de Fos-sur-Mer – accueille les POA.

M. le sous-préfet ouvre la séance et rappelle que le PPRT de FOS OUEST a été prescrit le 3 décembre 2012 et est prorogé jusqu'au 31 décembre 2018.

Les Personnes et organismes associés (POA) se sont réunis à 2 reprises : mai 2015 et février 2017.

Un travail important a été réalisé, notamment au travers de différents groupes de travail, sur la création de la plate-forme économique.

Les projets de zonage réglementaire et de règlement transmis aux POA vont permettre d'échanger avec les services instructeurs qui apporteront tous les éléments nécessaires.

Un an de travail sera encore nécessaire pour parvenir à l'approbation de ce PPRT courant 1^{er} semestre 2019.

I – MISE A JOUR DE L'ALEA DU PPRT

M. GROS présente l'ordre du jour :

I - Mise à jour de l'aléa du PPRT

II - Présentation du zonage réglementaire du PPRT

III - Projet de règlement du PPRT : présentation et discussions

IV - Calendrier prévisionnel

V - Echanges

Point sur le projet de règlement : Ce projet n'est pas définitif. Tous les points de consensus seront présentés. Pour ceux n'ayant pas abouti à accord, les discussions sont ouvertes avec les POA afin de recueillir les avis.

A l'issue de la réunion, le projet de règlement pourra être amendé des observations émises par les POA et des points sur lesquels un accord aura été trouvé. Le cas échéant, ce document sera à nouveau envoyé et un retour des POA sur le projet de règlement sera attendu pour le 15 mars au plus tard.

Une prochaine réunion des POA sera programmée courant juin afin d'expliquer la prise en compte des remarques qui auront été formulées.

Concernant l'aléa, il n'y a pas eu d'évolution notable depuis la dernière réunion des POA.

En 2017, les mesures de réductions du risque réalisées chez KEM ONE (déplacement des wagons) ont permis de diminuer l'intensité de certains phénomènes dangereux et supprimer ainsi certains types d'effets chez EIFFAGE.

Ce travail de réduction n'est pas visible sur la carte d'aléa car elle reprend l'ensemble des effets cumulés des différents sites.

Par ailleurs, la définition de la zone grisée a été arrêtée par les industriels concernés :

- KEM ONE : emprise foncière
- ELENGY : terrains situés à l'intérieur de la clôture du terminal et de la zone entreprises
- AIR LIQUIDE : limite de clôture extérieure
- LYONDELL : limite clôturée à l'exception du parking camions et de la desserte ferroviaire

Rappel : La zone grisée n'est pas soumise à mesures foncières ni à mesures constructives car il n'y a pas de représentation de l'aléa. En cas de cession de foncier dans ces zones, il faudra requalifier réglementairement les zones, ce qui se traduira par la mise en révision du PPRT, d'où la nécessité de les définir au plus juste.

Remarques relatives à l'aléa

R. RAIMONDI – maire de Fos-sur-Mer – fait une remarque sur la zone grisée de KEM ONE qui représente apparemment KEM ONE + QUECHEN et d'autres industriels. La zone présentée est l'ancien périmètre de KEM ONE.

P. GRIMALDI – KEM ONE – précise le périmètre de KEM ONE représenté sur la carte est valable jusqu'en 2032. Un accord partiel a été signé avec QUECHEN.

Il y a certes une réserve foncière physique non occupée mais qui correspond au site administratif de KEM ONE.

X. BALLARO – GPMM – s'interroge sur l'intérêt d'avoir une zone grisée sur une réserve foncière par rapport à avoir une zone rouge.

R. RAIMONDI rejoint l'avis du GPMM. Il rappelle que pour le PPRT FOS EST, la zone grisée représente la propriété des entreprises.

Mais il faut lever le doute de l'intérêt de la zone grisée par rapport à la zone rouge.

G. DUCHENE – DDTM - indique que la différence entre la zone grisée et la zone rouge dans ce PPRT est uniquement liée aux prescriptions constructives.

II - PRESENTATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

G. DUCHENE rappelle que le travail réalisé par les groupes de travail a consisté à passer de l'aléa technologique au projet de zonage réglementaire pour aboutir à un zonage simplifié par la création de sous zones qui ont elles-mêmes été regroupées (R – r – B – b – v).

Ce travail permettra de rendre le règlement plus facilement exploitable.

II.1 Présentation des travaux du groupe de travail

Propositions du groupe de travail du 16 janvier 2018 sur les zones d'aléas TF+ à F :

Le travail réalisé sur la zone rouge a concerné principalement les niveaux d'aléas, en différenciant, au sein de la zone R les aléas TF et TF+, et pour la zone r les aléas F et F+, afin de correspondre au règlement.

La distinction par objectifs de performance n'a pas été prise en compte afin d'éviter un zonage complexe et illisible.

G. DUCHENE précise qu'à l'issue de la réunion du GT, il y a 15 zones rouges distinctes (8 zones r – 7 zones R)

Accord sur le regroupement des zones :

- r04 et r08
- r01 avec r05
- r03 avec r07

L'avis des POA est demandé pour le regroupement des zones R04 (dans la darse) et R07.

Cette fusion maximise l'aléa (TF passe à TF+) mais les types effets sont identiques.

Remarques relatives au regroupement des zones

X. BALLARO indique que le GPMM n'est pas favorable au regroupement de ces 2 zones car une diminution de l'aléa pourrait permettre d'avoir une activité dans la darse car il y a un grand tirant d'eau.

Par ailleurs, le GPMM est plutôt favorable à la distinction des 2 zones R04 et R07.
Le grand tirant d'eau existant dans la darse permettrait l'extension éventuelle d'activités.

R. RAIMONDI rejoint l'avis du GPMM et n'est pas d'accord à l'ajout de problématiques.
Ce regroupement arrange les services instructeurs.
Par ailleurs, il souhaite que toutes les remarques qui seront formulées soient adressées à l'ensemble des POA.

G. DUCHENE précise que la zone concernée est située dans l'eau ; il n'y a donc pas d'autorisation d'urbanisme.
Par ailleurs, la différence qui est faite dans le règlement du PPRT en terme d'autorisation d'urbanisme entre les zones TF et TF+ est uniquement liée aux activités de chargement et déchargement qui existent déjà.
Or, à l'heure actuelle, il n'y a pas d'activité de chargement/déchargement dans la zone R04.
Le regroupement de ces zones a uniquement pour objectif de simplifier le travail des services d'urbanisme de la mairie.

M. le sous-préfet estime que les discussions portent sur une petite surface et n'a pas d'objection si les POA ne souhaitent pas regrouper les zones R04 et R07.

D. MOUTET – CSS Collège Riverains – Association de Défense et de Protection du Golfe de Fos – fait part de son mécontentement. Il estime ne pas voir les moyens de travailler correctement car le diaporama présenté n'a pas été adressé aux POA avant la réunion. Il ne peut donc pas se prononcer.

M. le sous-préfet indique que l'objectif de la réunion est de donner l'information aux POA afin qu'ils puissent se prononcer sur le projet de règlement et précise qu'un jeu de cartes leur sera adressé à l'issue de la réunion. Ils pourront ainsi faire part de leurs observations.

P. COUTURIER rappelle que le projet de règlement sur lequel porte les discussions a bien été transmis aux membres avant la réunion, le diaporama n'étant qu'une synthèse. Il précise que cette réunion permet de présenter l'avancement des travaux des groupes de travail et d'explicitier le contenu du règlement afin de débattre, de répondre aux questions et de prendre d'éventuelles décisions s'il y a consensus.

C. RAMOMBORDES - SOLAMAT - indique qu'il est difficile pour les industriels de se situer sur les cartes et de connaître les aléas auxquels ils sont soumis.

Propositions du groupe de travail du 23 juin 2017 - sur les zones d'aléas M+ à FAI

Le travail de zonage réalisé dans ces zones est plus fin que pour les zones rouges et tient compte des intensités des effets.

Accords sur le regroupement des zones :

- B4 et B6 au sud de Lyondell
- B3, B5, B6 et B7 au nord de Kem One
- B5, B6 et B7 au sud d'Asco Industries

Pas de regroupement pour la zone b car il y en a une seule.

Proposition de zonage : 7 zones B - 1 zone b - 1 zone v

L'avis des POA est demandé sur la zone v, sujette à un aléa toxique faible : 35 logements sont concernés sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

2 choix possibles :

- **respecter la doctrine nationale** : Depuis l'ordonnance d'octobre 2015, il n'est plus possible de recommander des travaux sur les biens existants en zone v, même pour les logements.
- **prescrire des travaux** : La zone passerait alors de v à b. Les travaux de réduction de la vulnérabilité seraient alors rendus obligatoires et financés à 90 % (40% crédit d'impôts, 25% industriel à l'origine des risques, 25% collectivités percevant la CET).

La mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône a fait part de son souhait de ne pas prescrire de travaux sur cette zone. Le choix stratégique sera statué ultérieurement.

M. le sous-préfet indique que ces éléments seront présentés en réunion publique. Les habitants pourront alors se prononcer.

III – PRESENTATION DU PROJET DE REGLEMENT

III.1 - Titre I du règlement - Chapitre 1 – champ d'application - Article I.1.5 : Plate-forme économique et entreprises adhérentes à la plate-forme

Rappel du fonctionnement de la plate-forme :

- **Activité adhérente à la plateforme** avant l'approbation du PPRT : ne sera pas inscrite en mesures foncières dans le cadre du PPRT :
 - possibilité de rester dans la zone sous réserve de faire l'objet de travaux « simples et efficaces » combinés éventuellement à des mesures organisationnelles
 - extensions autorisées sous réserve de protection des postes de travail permanents→ Mise en œuvre des mesures de protection techniques et/ou organisationnelles des travailleurs nécessaires aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.
- **Activité non adhérente à la plateforme** : sera inscrite en MF dans le cadre du PPRT mais pourra faire valoir des **mesures alternatives** éligibles au financement tripartite (dans la limite du coût de la mesure foncière ainsi évitée) après approbation du PPRT (prescription par le Préfet si acceptation du dossier déposé par l'exploitant). Toutes les activités ne sont pas éligibles aux mesures alternatives. En effet certains phénomènes ont des caractéristiques qui ne permettent pas la mise en œuvre de ces mesures qui doivent permettre d'assurer la protection des postes de travail.

Lorsque les mesures alternatives sont validées par le Préfet : possibilité de rester dans la zone sous réserve de leur mise en œuvre avec une obligation de se conformer au règlement du PPRT. A noter que le développement ultérieur de l'activité devra respecter le règlement du PPRT pour les projets ;
- sans mesures alternatives :
 - impossibilité de rester dans la zone pour les activités situées en secteur d'expropriation
 - possibilité de demander le délaissement ou de réaliser des travaux de protection des salariés pour les activités situées en zone de délaissement
 - développement selon le règlement du PPRT pour les activités en zone de délaissement qui choisiraient de rester.

Proposition des services instructeurs :

Constitution d'une plateforme économique permettant le maintien et le développement d'activités industrielles du secteur, en mettant en avant la culture commune du risque comme premier principe de protection des personnes.

Située dans la zone industrialo-portuaire de Fos Ouest, la plateforme économique est constituée des quatre établissements KEM ONE, LYONDELL, ALFI et ELENGY Tonkin, auxquels peuvent s'ajouter :

- les établissements industriels existants et autorisés à la date d'approbation du PPRT relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des ICPE ;
- les activités industrielles disposant d'une culture du risque technologique relevant des secteurs industriels présents sur la plate-forme à la date d'approbation du PPRT ;
- les activités présentant un lien technique direct (*partage d'équipements, d'utilités ou de services, ou d'un échange de matières premières ou de matières de process*) avec les entreprises de la plate-forme.

Remarques relatives à la plate-forme économique et entreprises adhérentes

X. BALLARO indique que d'autres PPRT (celui de Dunkerque notamment) autorisent les entreprises soumises à déclaration (avec prescriptions préfectorales) à adhérer à la plate-forme y compris dans une zone rouge. Le GPMM demande donc que soient intégrées dans le règlement comme à Dunkerque :

- Les entreprises soumises à déclaration
- Les activités de chargement/déchargement
- Les activités à faibles enjeux (salariés présents 10 % du temps)
- Les activités sous-traitantes intervenant à 70 % pour les entreprises à l'origine du risque.

Il demande que la possibilité d'implantations de nouvelles activités dépende de la décision des industriels qui gèrent la plate-forme. Le règlement ne doit pas les interdire.

Il précise également que la zone bleue de Fos est soumise à des contraintes environnementales de bio-diversité.

M. GROS rappelle que la zone rouge est une zone d'effets létaux significatifs. La circulaire du 23 juin 2015 offre déjà des possibilités de développement dérogatoires dans ces zones. Par ailleurs, le territoire de FOS OUEST est différent de celui de Dunkerque : les activités à l'origine des risques sont différentes et les possibilités de développement sont supérieures à Fos-sur-Mer dans des zones d'aléas moindres.

R. RAIMONDI n'est pas d'accord avec ces propos. Ce n'est pas le danger qui crée le problème. La ZIP de Fos-sur-Mer représente 10 000 ha. Quelques 1000 ha ne sont pas exploités. L'espace foncier sur lequel porte les discussions est éloigné des habitations et pourrait donc accueillir des industriels.

B. PATOUILLET – DREAL – rappelle qu'il s'agit de la zone TF+ et TF (zone rouge).

A Dunkerque, environ 1/3 à 1/4 sont en zone bleue, à Fos-sur-Mer ce sont 2/3 à 3/4 des terrains du PPRT.

Il rappelle la réglementation en matière d'ICPE et les différents régimes :

- non classé (NC) :
- déclaration (D) : respect de prescriptions types (générales) qui permet l'implantation d'industries
- autorisation (A) : nécessité de présenter des études de dangers et régit par prescriptions préfectorales (adaptées au contexte local).

Les entreprises qui veulent adhérer à la plate-forme doivent être sous le régime d'autorisation.

Il précise qu'à Dunkerque, la zone rouge couvre beaucoup de terrains, il y a donc peu d'alternatives. La région est également sous la pression de la concurrence belge très proche.

P. COUTURIER indique que les zones à quai sont situées en zones rouge et jaune : le principe est d'autoriser dans ces zones des industries qui ont une culture du risque de type SEVESO ou qui ont un lien direct avec les entreprises à l'origine des risques.

R. RAIMONDI n'est pas d'accord. Une zone est dangereuse ou ne l'est pas.

Pourquoi avoir pris autant d'espaces naturels pour en faire une zone industrielle et tout interdire. La société ASCO Industries, qui n'est pas SEVESO, se trouve à l'intérieur de la zone ; des centaines de personnes interviennent quotidiennement sur les sites. Il faut permettre toutes les implantations d'activités et faire acquiescer à une entreprise qui voudrait s'installer la culture du risque sans distinguer entre existant et futur.

M. NEGRE – ASCO Industries - rappelle que toutes les zones d'activités de la région sont aussi en concurrence.

M-C. VALLON – Conseil Régional – indique qu'il serait intéressant de connaître le coût de la culture du risque : les sociétés qui n'ont pas intérêt à adhérer à la plate-forme peuvent peut-être s'orienter vers un autre foncier.

R. RAIMONDI indique que 2 sujets importants le préoccupent sur la commune :

- la Société BOUYGUES qui n'a pas eu d'autre choix que de ne pas s'installer à Fos
- la délocalisation d'une installation.

Le développement de Fos est bloqué par bon nombre de réglementations : PPRT, risque sismique, Natura 2000,

Quant au coût de la culture du risque, c'est aux entreprises de s'adapter et de prendre les décisions.

Les industriels en place craignent que les nouveaux projets bloquent leur activité et que des travaux de réduction du risque supplémentaires leur soient demandés.

Un industriel ne doit pas avoir une position hégémonique sur ce territoire.

M. GROS rappelle que la société BOUYGUES n'a pas souhaité s'installer dans cette zone dès qu'elle a eu connaissance du risque auquel elle serait soumise en s'implantant en fond de DARSE.

P. GRIMALDI rappelle que les activités industrielles créent de la valeur ajoutée.

La dernière grande industrie qui s'est installée à Fos est LYONDELL dans les années 1990 et même en l'absence du PPRT, peu de sociétés se sont installées depuis.

Depuis la création de PIICTO, la zone s'est développée mais toujours avec le souci de protéger les salariés et les populations environnantes : plusieurs millions d'euros ont été investis dans les mesures de maîtrise du risque par les industriels.

En ce qui concerne la plate-forme économique qui est créée à l'intérieur de PIICTO, les 4 industriels sont convaincus de son intérêt ; elle permet également de consolider l'emploi existant.

Les industriels qui souhaitent intégrer la plate-forme doivent avoir conscience que les niveaux d'aléas sont élevés et que la culture du risque est indispensable. Mais au-delà des mesures organisationnelles, il faut également tenir compte de la protection du bâti qui a un coût sur l'installation.

Nous essayons de faire venir de nouveaux industriels et de garantir la vie économique de ceux qui sont en place.

Le risque juridique est que dans quelques années il faudra encore réduire le risque.

Nous devons être vigilants sur les industries qui s'implantent dans la zone. La sélection s'appuie certes sur la culture du risque mais sans bloquer le développement.

X. BALLARO indique que 2 points sont importants :

- répondre à des critères d'éligibilité pour intégrer la plate-forme dans le cadre règlement du PPRT pour un temps assez long,
- la gestion de la plate-forme a ses propres règles fixées par la charte qui peuvent restreindre certains types d'activités.

M. le sous-préfet indique que le règlement du PPRT a une valeur juridique supérieure à la charte de la plate-forme économique qui devra être compatible avec le règlement du PPRT dans le respect de la hiérarchie des normes juridiques.

Au moment où la société BOUYGUES souhaitait s'installer, le PPRT était en cours d'élaboration et la plate-forme économique n'était pas créée. Le cadre réglementaire était différent.

Actuellement, la plate-forme économique étant sur le point d'être créée, cela pourra permettre à la société QUECHEN de s'installer mais sous conditions.

Par ailleurs, la plate-forme économique est un dispositif qui permet d'éviter des erreurs de choix d'implantation (comme le cas de BOUYGUES). Elle permet à des industries de s'installer dans les zones F à F+ sous conditions où normalement ce serait interdit.

Les enjeux sont majeurs : finalité de la zone industrialo-portuaire, ses capacités de développement, le type d'entreprises qui peuvent s'implanter.

Des compromis ont été trouvés, mais des incompréhensions ou des désaccords demeurent. Une réunion de travail peut être organisée sur le sujet afin d'apporter des éléments de réponses.

En cas de désaccords résiduels, le préfet tranchera.

Il rappelle que le rôle premier des PPRT est d'assurer la protection de la population.

M. NEGRE demande si un nouvel actionnaire d'ASCO aurait l'autorisation d'installer un four de traitement thermique à l'identique de celui existant.

P. PATOUILLET indique que la société ASCO Industries peut adhérer à la plate-forme et pourra ainsi se développer.

Dans le cas contraire, les mesures foncières s'appliqueront : expropriation.

M. STORTZ rappelle que tous les industriels partagent l'ambition de favoriser le développement économique par le biais de la plate-forme. Les critères fixés sont particulièrement larges.

Il n'y a aucune volonté de faire obstruction.

L'instabilité réglementaire remet en cause la survie des sites industriels. Les nouvelles industries doivent être cohérentes avec nos activités.

La plate-forme économique, c'est travailler ensemble.

III.2 - Titre I du règlement - Chapitre 2 – Application, mise en œuvre du PPRT et définitions - Article I.2.4 : Principes généraux et définitions

M. GROS rappelle quelques définitions spécifiques au PPRT de FOS OUEST.

L'avis des POA est sollicité suite aux demandes du groupe de travail « urbanisation et usages » sur les 2 points suivants :

- projet strictement nécessaire au fonctionnement de l'activité
- augmentation significative du trafic

Les services instructeurs invitent les POA à faire leurs remarques par écrit.

Questions relatives aux propositions de définitions

D. MOUTET demande si les zones bleues sont concernées.

Il souhaite également que l'aspect humain soit abordé. L'information sur l'existence d'un PPRT est-elle diffusée, notamment aux personnes qui travaillent dans les zones à risques ?

Aucun local de confinement n'existe.

M. GROS indique que ces définitions sont valables pour les zones bleues et permettent d'apporter des précisions dans le règlement.

Certaines définitions peuvent par contre être spécifiques à certaines zones. Par exemple, la définition « augmentation notable du nombre de personnes » est utilisée dans les zones de risque élevé pour limiter les extensions éventuelles.

L'information évoquée sera faite une fois le PPRT approuvé.

En ce qui concerne les activités riveraines des terminaux containers, les services de l'Etat ont des contacts réguliers avec le CPHS et ils sont informés des risques.

B. PATOUILLET précise que l'ordonnance de 2015 n'impose pas de prescriptions dans la zone bleue sur les activités. Ce point est de la responsabilité des employeurs au titre d'autres réglementations comme le code du travail et non du code de l'environnement.

M. le sous-préfet rappelle qu'en situation accidentelle les employés situés à l'extérieur des sites sont gérés par les PPI⁴. Ces dispositifs intègrent des dispositions opérationnelles en matière de gestion de crise.

III.3 - Titre II – réglementation des projets

Sont présentées les dispositions applicables :

- en zones grisée (**Article II.2.1 du règlement**)
- en zone à risque R (**Article II.3.1 du règlement – Article II.3.2 du règlement Article II.3.3 du règlement**)
- En zone r (**Article II.4.1 du règlement - Article II.4.2 du règlement - Article II.4.3 du règlement**)
- En zone B (**Article II.5.1 du règlement - Article II.5.2 du règlement - Article II.5.3 du règlement**)
- En zone b (**Article II.6.1 du règlement- Article II.6.2 du règlement**)
- En zone v : Ce point concerne essentiellement la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Questions relatives aux dispositions applicables dans les zones grisée – R – r – B – b et v

Question de la salle : Quelle est la différence entre R et r ?

G. DUCHENE indique que la différence est liée aux effets qui se trouvent dans chaque zone / sous-zone et leurs intensités. Le principe des prescriptions constructives est identique.

D. MOUTET demande si l'entreprise dont l'activité est liée à l'exploitation des algues a un lien avec KEM ONE.

P. GRIMALDI indique que l'activité a bien un lien direct avec KEM ONE. Une formation aux risques a été dispensée aux employés.

M. NEGRE indique que le positionnement de certaines zones rouges est à revoir sur la carte.

G. DUCHENE demande que l'exploitant fasse remonter les éventuelles anomalies cartographiques détectées.

X. BALLARO indique que le GPMM a une remarque concernant les infrastructures de transports et nouvelles zones de stationnement routier en zone R :

«les infrastructures de transport et nouvelles zones de stationnement routier, nécessaires aux établissements à l'origine des risques, aux membres de la PFE » ajouter « et aux établissements de la zone industrielle ».

Les infrastructures situées en zone bleue peuvent passer en zone rouge.

O. BLANC - EIFFAGE - demande si un projet d'extension de la gare de construction en zone rouge est possible avec augmentation du nombre de personnes ?

M. GROS indique que la société EIFFAGE est concernée par le point :

⁴ PPI : Plan Particulier d'Intervention

« Projets autorisés : l'extension des activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire, sans augmentation notable du nombre de personnes ».

Une note sur les activités économiques permet plus de souplesse pour les activités portuaires, même si elle ne prévoit d'autoriser ces projets qu'en zone TF.

Les services instructeurs qui ont eu connaissance des projets de développement de l'établissement les ont pris en compte en autorisant spécifiquement ces projets dès les zones d'aléas TF+, mais en ajoutant néanmoins une limitation du nombre de personnes.

B. PATOUILLET rappelle qu'il est important de connaître les projets afin que le PPRT ne soit pas trop contraignant et qu'il faut les communiquer pour bien les prendre en compte.

M. NEGRE demande si une reconstruction d'un restaurant d'entreprise est possible en zone B.

G. DUCHENE indique que si la destruction fait suite à un accident technologique objet du PPRT c'est interdit. Sinon la reconstruction est autorisée.

R. DALCOL indique qu'en zone b, tout est interdit sauf les mobil homes.

G. DUCHENE indique que les bungalows installés pour une période inférieure à 6 mois ne sont pas soumis à une autorisation d'urbanisme. En zone b, les bungalows de camping sont interdits au titre des habitations légères de loisir. Pour les bungalows de chantiers liés aux entreprises, il est proposé aux POA de les interdire également.

La logique retenue par les services instructeurs était liée à la vulnérabilité des personnes exposées. Tout est question de connaissance du risque.

La demande pourra être faite par écrit aux services instructeurs dans le cadre des retours attendus pour le 15 mars.

X. BALLARO fait une remarque sur le point suivant – zone b : « *interdire les services publics participant à la gestion de crise et à la sécurité civile* ».

Ce point est à discuter avec le SDIS et les marins pompiers.

G. DUCHENE rappelle que la zone est concernée par un risque toxique qui nécessite un confinement en cas d'accident. Or, il ne faut pas que les pompiers soient confinés pour permettre leur intervention. Cependant, toute proposition sera étudiée zone par zone.

R. RAIMONDI précise que les pompiers avaient l'intention d'avoir un poste avancé donc avec du personnel. Les pompiers ont l'habitude de gérer une situation de crise.

L. HAUTIER - LYONDELL Chimie - rappelle que les pompiers des sites industriels sont particulièrement exposés aux risques et qu'il est important que le SDIS ne le soit pas pour qu'en cas d'accident majeur qui empêcherait l'intervention des pompiers déjà sur site, ce dernier puisse intervenir.

III.4 - Titre III – Mesures foncières

M. GROS indique que la note technique du 7 novembre 2017 donne des informations complémentaires concernant les mesures alternatives, notamment en ce qui concerne les paramètres dont peut dépendre la faisabilité de ces mesures.

Les activités en zone de mesures foncières du PPRT de Fos Ouest sont rappelées.

- En zone d'expropriation :
 - adhésion possible à la plate-forme économique :
 - Site concerné : ASCO Industries
 - Mesures alternatives possibles :
 - Site concerné : EIFFAGE (coût < 3,4 M€ sur la base d'une étude de vulnérabilité réalisée par l'INERIS).

- En zone de délaissement :
 - Adhésion possible à la plateforme économique :
 - Site concerné : EVERE
 - Autres mesures foncières :
 - Etablissements concernés : NEGRI, Chez Marco's

Questions relatives aux mesures foncières

D. MOUTET demande ce que sont les mesures alternatives.

M. GROS indique que les mesures alternatives sont des mesures de protection des personnes pour permettre à l'industriel de rester et éviter l'expropriation.
Le financement est réalisé dans le cadre d'une convention tri-partite.

La société ASCO Industries n'est pas éligible aux mesures alternatives car impactée par un feu de nuage qui ne permet pas de rentrer dans ce cadre.

Pour les 2 biens suivants, une évaluation France Domaine a été lancée pour avoir une estimation des coûts des mesures foncières.

- NEGRI : entreprise en développement et dont le fonctionnement actuel ne laisse pas supposer qu'elle puisse être intéressée par le délaissement.
- Marco's : entreprise en liquidation judiciaire. Elle est vraisemblablement squattée. Ce bien est propriété du GPMM :
 - Proposition des services instructeurs : démolition avec financement tri-partite.

G. ARNAUD - EVERE - souhaite savoir si l'activité est éligible aux mesures alternatives

G. DUCHENE indique que les mesures alternatives n'ont pas été étudiées pour EVERE. Des informations complémentaires concernant les phénomènes dangereux qui impactent l'établissement seront données ultérieurement.

III.V - Titre IV : Mesures de prévention de protection et sauvegarde des populations

Deux points centraux :

- Chapitre 1 – Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT :
 - Activités concernés en zones B, b et v
- Chapitre 2 – prescriptions sur les usages

Remarques relatives aux mesures de prévention de protection et sauvegarde des populations

D. MOUTET indique que le stationnement lié à la pratique de la chasse ne doit pas être interdit en zone R.

X. BALLARO demande si les activités pastorales sont autorisées dans la zone bleue. Concernant les infrastructures terrestres, la création de routes en zones R, r, et B est-elle autorisée ?

G. DUCHENE répond que les activités pastorales sont possibles à condition qu'il n'y ait pas d'hébergement. En ce qui concerne les routes, leur création est autorisée sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes (pas de création de ralentissements par ex). Les constructions routières sont régies par le titre II du règlement relatif à la réglementation des projets. Le titre IV relatif aux conditions d'utilisation de la zone est complémentaire avec le titre II.

IV – CALENDRIER PREVISIONNEL

M. GROS rappelle que les services instructeurs attendent un retour des remarques des POA sur le projet de règlement d'ici le 15 mars.

Elle présente ensuite les principales échéances à venir :

- Prochaine réunion des POA : mai/juin 2018
- 3 réunions publiques (Fos-sur-Mer – Port-Saint-Louis-du-Rhône – Arles) : juin/septembre 2018
- Approbation du PPRT : 1^{er} semestre 2019.

Le sous-préfet étant contraint sur une autre réunion, **P. COUTURIER** le remplace pour conclure la réunion.

Il précise, en réponse une demande de Mr MOUTET, qu'il n'y aura pas d'autre réunion portant sur le même sujet.

Les services instructeurs attendent un retour par écrit des remarques de l'ensemble des PA sur le projet de règlement d'ici le 15 mars.

La prochaine réunion des POA à programmer en mai/juin portera sur la prise en compte des observations écrites émises et la finalisation du projet de règlement avant la phase de consultation.

Les cartes et la présentation seront adressées rapidement aux POA.

Il remercie l'ensemble des participants et lève la séance.

RELEVÉ DE DECISIONS

- Envoi des cartes et présentations aux POA → Fait le 25 janvier 2018
- Projet de règlement : retour des observations par les POA pour le 15 mars 2018
- Plate-forme économique : programmation d'une nouvelle réunion d'échanges sous-préfecture / services instructeurs / mairie de Fos-sur-Mer